

**AVENANT N°007  
A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE  
DU PERSONNEL DES OFFICES PUBLICS DE L'HABITAT  
DU 6 AVRIL 2017  
IDCC 3220**

Entre :

Les organisations syndicales représentatives dans la branche des Offices Publics de l'Habitat :

- la CFDT Interco,
- la Fédération des Services Publics (CGT),
- la Fédération des services publics et de santé (FO),
- La CFE-CGC,

d'une part,

et, les organisations patronales représentatives :

- la Fédération nationale des Offices Publics de l'Habitat,
- la Fédération nationale des sociétés coopératives HLM,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet et champs d'application**

A la suite de la parution de l'arrêté d'extension du 20 avril 2018 de la convention collective nationale du personnel des offices publics de l'habitat du 6 avril 2017 au J.O. du 26 avril suivant, les organisations syndicales représentatives et la Fédération des Offices Publics de l'Habitat de la branche professionnelle se sont entendues pour en réviser, par le présent avenant, les dispositions des articles 1 et 2 du point I du sous chapitre V du chapitre III.

Le présent accord s'applique au secteur des Offices Publics de l'Habitat définis aux articles L. 421-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation

## **Article 2 : Actualisation du barème national des rémunérations de base**

**2.1.** L'article I du point I du sous chapitre V du chapitre III de la convention collective nationale du personnel des offices publics de l'habitat est ainsi modifié :

### **Article 1. Rémunération mensuelle brute de base**

La rémunération mensuelle brute de base garantie pour chacun des niveaux des quatre catégories s'établit comme suit :

| <b>Catégories</b> | <b>Niveaux</b> | <b>Coefficients</b> | <b>Salaires bruts de base (En euros)</b> |
|-------------------|----------------|---------------------|--|
| I                 | 1              | 255                 | 1 555                                    |
| I                 | 2              | 262                 | 1 577,5                                  |
| II                | 1              | 278                 | 1 666                                    |
| II                | 2              | 301                 | 1 796,5                                  |
| III               | 1              | 371                 | 2 196                                    |
| III               | 2              | 452                 | 2 659,6                                  |
| IV                | 1              | 625                 | 3 643,4                                  |
| IV                | 2              | 880                 | 5 120                                    |

La rémunération de base garantie, conformément au tableau ci-dessus, s'entend comme le salaire de base, hors primes et avantages en nature.

Les montants indiqués dans ce tableau sont donnés pour un horaire hebdomadaire légal de trente-cinq heures dans le respect des articles L 3121-1 et suivants du Code du travail.

**2.2.** L'article 2 du point I du sous chapitre V du chapitre III de la convention collective nationale du personnel des offices publics de l'habitat est ainsi modifié :

### **Article 3 : Application du barème national de base dans les offices**

Les décisions annuelles portant sur le barème national des rémunérations mensuelles brutes de base s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, sous réserve des barèmes plus favorables conclus dans les offices.

A titre exceptionnel et pour l'année 2021, le barème des rémunérations de base tel qu'établi à l'article 1 du point I du sous chapitre V du chapitre III de la convention collective nationale du personnel des offices publics de l'habitat s'applique dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### **Article 4 : Rappel sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.**

En application de l'article L. 2241-9 du code du travail, les parties signataires rappellent que la négociation annuelle obligatoire est l'occasion d'examiner l'évolution des écarts de rémunérations entre femmes-hommes, en s'appuyant sur les éléments communiqués du rapport de branche et plus généralement dans le cadre de la négociation de branche sur l'égalité professionnelle femmes-hommes menée et conclue au cours de l'année 2020.

Les partenaires sociaux rappellent aux entreprises de la branche professionnelle de veiller à respecter la mixité et l'égalité professionnelle au travail, de garantir une réelle égalité des droits et de traitement entre les femmes et les hommes en matière de recrutement, d'orientation, de formation, de promotion, de déroulement de carrière en offrant les mêmes possibilités d'évolution de carrière et d'accès à tous les postes. Les parties signataires rappellent que les entreprises doivent veiller à ce que le nombre d'augmentations et de promotions des femmes et des hommes soit comparable, ainsi qu'à la réduction des écarts de rémunérations constatées qui ne peuvent s'expliquer de manière objective, notamment à l'occasion de la négociation annuelle obligatoire.

#### **Article 5 : Application dans les offices publics de l'habitat de moins de 50 salariés**

Les dispositions du présent avenant sont applicables aux offices publics de l'habitat de moins de 50 salariés comme à ceux d'au moins 50 salariés.

#### **Article 6 : Entrée en vigueur et durée**

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du lendemain du jour de son dépôt auprès des services centraux du Ministre chargé du travail.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

#### **Article 7 : Formalités de dépôt et de publicité**

Le présent avenant, une fois signé, sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives dans la branche.

Au terme du délai d'opposition de 15 jours, il donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, à savoir dépôt en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, auprès des services centraux du Ministre chargé du travail et en un exemplaire auprès du greffe du Conseil de prud'hommes compétent.

#### **Article 8 : Clauses de suivi et de rendez-vous**

Les dispositions du présent avenant seront suivies selon les modalités prévues par la convention collective nationale du personnel des offices publics de l'habitat.

#### **Article 9 : Modalités de révision et de dénonciation**

Les dispositions du présent avenant pourront être révisées ou dénoncées selon les modalités prévues par la convention collective nationale du personnel des offices publics de l'habitat.

#### **Article 10 : Demande d'extension**

L'extension du présent avenant sera sollicitée auprès du Ministre chargé du travail.

Fait à Paris, le 17 février 2021.

Pour les organisations syndicales

**CFDT Interco**  
**M. Yves SIMENEL**

Pour les employeurs

**Le Président de la Fédération nationale  
des Offices Publics de l'Habitat**  
**M. Marcel ROGEMONT**

**Fédération FO des Services publics et Santé**  
**M. Jean-Jacques BAGHDIKIAN**

**La CFE - CGC**  
**M. Luc SENENTE**